



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2026 - 080	AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL POUR LE REMPLACEMENT DU MOBILIER URBAIN SUR DIVERS SITES
------------------------------------	--

Nous, Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610.5,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 44, R 36 et R 225,

Vu le décret du 10 juin 1985 sur l'obligation de sécurité vis à vis du public et des agents municipaux,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 115.1, L 116.1, L 116.3, L 116.8 et L 141.2,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 21 septembre 2009, approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics de travaux, et notamment ses articles 34 et 37, portant sur l'état des voies publiques et sur l'enlèvement du matériel,

Vu la demande en date du 2 juin 2026 de **la société Travaux publics de Soisy (TPS)** mandatée par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant le marché d'entretien contracté par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud avec **la société TPS** domiciliée 6 rue de la Montagne de Maise, ZA du Chênet, 91490 MILLY-LA-FORET.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en raison de travaux de remplacement de mobilier urbain sur divers sites de la commune à partir du **22 juin 2026** pour une **période de 45 jours**.

ARRETE

ARTICLE 1 : la société **TPS**, mandatée par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud est autorisée à occuper le domaine public pour procéder à des travaux de remplacement ou de redressement de mobilier urbain **du 22 juin au 14 août 2026 de 9h00 à 17h00** au niveau des rues suivantes :

- **Boulevard de la république** : 3 potelets à remplacer.
- **Rue notre Dame** : un potelet (manquant) à installer au numéro 20 + 2 barrières à remplacer au numéro 8bis (une manquante et l'autre accidentée).

Tout courrier doit être adressé à Madame le maire.

- **Rue Galignani** : 1 potelet à vérifier (à redresser ou à remplacer) + 2 potelets à remplacer coté BNP + 1 arceau à supprimer + installation d'une bordure de défense.
- **Rue des Francs Bourgeois** : 1 Potelet à remplacer et à déplacer coté magasin Marlène (passage entre potelets 1.40m) + 1 barrière à redresser au numéro 15.
- **Rue des Noyers** : une barrière à resceller.
- **Avenue de la libération** : 2 barrières (manquantes) à remplacer d'une longueur de 1.50m au numéro 15 + 1 barrière accidentée à remplacer au numéro 1.
- **Rue Mozart** : 5 dispositifs de potelets réfléchissants par jardinière, 7 jardinières au total (35 potelets).

Si le domaine public venait à être endommagé à la suite de ces opérations, **la remise à l'état serait à la charge de la société TPS.**

ARTICLE 2 : Pour la durée et suivant les besoins du chantier, **la circulation des véhicules et des bus ne sera pas interrompue au droit des travaux**, elle sera alternée et régulée par des feux tricolores ou du personnel affecté à cet effet par les sociétés citées ci-dessus. Le stationnement sera interdit et gênant au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Cet arrêté concerne les travaux courants liés aux prestations du marché. **La société TPS** devra malgré tout recevoir l'accord **exprès du responsable des Services Techniques** et suivre les formalités d'affichage en vigueur.

ARTICLE 4 : **La signalisation du chantier**, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de des sociétés citées ci-dessus. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 5 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Germain Lès Corbeil, les autorités administratives et agent de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 12 juin 2026



Le Maire

Elisabeth PETITDIDIER

APPLICATION DU C.G.C.T.
TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

LE MAIRE

Elisabeth PETITDIDIER



Tout courrier doit être adressé à Madame le Maire